

Notice d'information

Numéro de contrat : 07ABELA2013
Date d'effet : 01 juin 2013



ARTICLE 1 – L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de "prendre en charge des frais de procédure ou (...) fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi" (article L 127-1 du Code des Assurances).

LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT : AMAVIE : Association déclare, ayant son siège social Chemin de l'Aube – 26150 DIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIE sous le numéro 510 715 998.

L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : Abela Assurances : Cabinet de courtage, société à responsabilité limitée au capital de 56025 €, ayant son siège social 2 bd du 4 septembre-BP26 38501 Voiron Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 404 962 334 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 006 176.

L'ASSUREUR : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Régaud - 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

VOUS OU LES BÉNÉFICIAIRES : Les adhérents du Souscripteur, à jour du paiement de leur cotisation, exerçant diverses disciplines thérapeutiques et autres professions de santé affiliées aux médecines naturelles.

ARTICLE 2 – L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est facultative pour tous les adhérents du Souscripteur. Les garanties du Contrat suivent le sort de l'adhésion auprès du Souscripteur, à laquelle elles sont annexées. L'adhésion prend effet au jour du paiement de la cotisation auprès du Souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la durée de l'adhésion auprès du Souscripteur. L'adhésion prend fin en cas non renouvellement ou de résiliation de l'adhésion auprès du Souscripteur pour quelque cause que ce soit, non renouvellement ou de résiliation de l'adhésion au présent Contrat pour quelque cause que ce soit, ou de résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les Bénéficiaires de la fin des garanties.

ARTICLE 3 – LES GARANTIES

3.1 La protection pénale et disciplinaire :

En défense lorsque Vous êtes poursuivi pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant par la commission d'une infraction pénale résultant de maladresse, négligence, imprudence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, un manque de précaution ou d'une abstention fautive telles que :

- inobservations de la réglementation de la santé
- exercice illégal de la médecine ou complicité d'exercice illégal,
- manquement aux règles déontologiques de la profession,
- ...

En recours lorsque Vous êtes victime d'une agression, d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.2 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de Responsabilité Civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

3.3 La protection sociale :

Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale ou disciplinaire dans les Litiges ou Différends vous opposant :

- aux organismes sociaux (SASCROM, SASCROMK ...),

- aux caisses de retraite (CARPIMKO/CNAVPL),
- à l'URSSAF
- ...

3.4 La protection commerciale :

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- fournitures de petit matériel ou de mobilier,
- organismes bancaires, de crédits,
- prestataires de services,
- ...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournements de clientèle,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos remplaçants :

- non respect du contrat de remplacement,
- ...

3.5 La protection administrative :

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux, départementaux,
- ...

ARTICLE 4 – VOS OBLIGATIONS

Vous Vous engagez :

4.1 - A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion.

4.2 - A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

4.3 - A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

4.4 - A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

4.5 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : l'Assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

4.6 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.



ARTICLE 5 – LES DIX ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- 5.1 - A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.
- 5.2 - A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les 40 implantations réparties sur tout le territoire.
- 5.3 - A Vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- 5.4 - A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- 5.5 - A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
- 5.6 - A Vous proposer** une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- 5.7 - A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- 5.8 - A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis :
- les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, d'avoué...
- 5.9 - A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.
- Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.**
- Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.
- 5.10 - A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – LES EXCLUSIONS

L'Assureur n'intervient jamais pour :

- les Litiges ou Différends ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement, ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3,
- les Litiges ou Différends collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- les Litiges ou Différends dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de Vous à la prise d'effet de l'adhésion ou qui présentent une probabilité d'occurrence à l'adhésion,
- les Litiges ou Différends en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que Vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- les Litiges ou Différends résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- les Litiges ou Différends relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêt ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci) ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par Vous d'une assurance obligatoire,
- les Litiges ou Différends survenant lorsque Vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque Vous refusez de Vous soumettre à un dépistage,
- les Litiges ou Différends du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs s'ils font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises ou si Vous faites l'objet d'une liquidation,
- les Litiges ou Différends relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bornage,
- les Litiges ou Différends relatifs à la propriété intellectuelle,
- les Litiges ou Différends de nature fiscale ou douanière,
- les Litiges ou Différends relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- le recouvrement des créances et les contestations s'y rapportant,
- les Litiges ou Différends Vous opposant au Souscripteur.

Que ce soit en recours ou en défense, l'Assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle Vous pourriez être condamné à titre principal,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que Vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles Vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont Vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.



ARTICLE 7 – L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Dans le temps : La durée des garanties : Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion. *La prescription :* Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).

7.2 Dans l'espace : Les garanties du Contrat s'appliquent, conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

ARTICLE 8 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

8.2 L'obligation à désistement : Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.3 L'examen de vos réclamations – La médiation : Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

8.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

8.6 La loi « Informatique et libertés » : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations Vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'Assureur.

8.7 L'autorité de contrôle : L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 9 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	2013
	En € TTC
▪ Consultation d'expert	287,25 €
Démarches amiables :	
▪ Intervention amiable	82,50 €
▪ Protocole ou transaction	246,00 €
▪ Assistance préalable à toute procédure pénale	287,25 €
▪ Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	
▪ Expertise amiable	819,75 €
▪ Démarche au Parquet (forfait)	94,50 €
▪ Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	819,75 €
▪ Tribunal de Police	409,50 €
▪ Juridictions de Proximité statuant en matière pénale	
▪ Tribunal Correctionnel	655,50 €
▪ Commissions diverses	409,50 €
▪ Tribunal d'Instance	
▪ Juridictions de Proximité statuant en matière civile	614,25 €
▪ Conseil de l'Ordre	
▪ Tribunal de Grande Instance	
▪ Tribunal de Commerce	819,75 €
▪ Tribunal Administratif	
▪ Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
▪ Référé	492,00 €
▪ Référé d'heure à heure	614,25 €
▪ Ordonnance du Juge de la mise en état	492,00 €
▪ Ordonnance sur requête (forfait)	327,75 €
▪ Cour ou juridiction d'Appel	819,75 €
▪ Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	409,50 €
▪ Cour de Cassation	
▪ Conseil d'Etat	1 392,75 €
▪ Cour d'Assises	
▪ Juridictions des Communautés Européennes	819,75 €
▪ Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	
▪ Juge de l'exécution	492,00 €
▪ Juge de l'exéquatour	

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (SAUF DISPOSITIONS PARTICULIERES)	2013
	En € TTC
▪ Plafond maximum de prise en charge par litige : (Union Européenne, Andorre et Monaco) Dont plafond pour : Démarches amiables	20 478,75 € 409,50 €
▪ Expertises Judiciaires	3 978,75 €
▪ Plafond maximum de prise en charge par litige : (hors Union Européenne, Andorre et Monaco)	2 047,50 €
▪ Seuil d'intervention	0 €
▪ Franchise :	0 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constitue la limite de prise en charge même si Vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de besoin d'assistance préalable à tout litige garanti, l'adhérent peut contacter directement l'assureur au numéro qui lui est dédié : **04 76 67 92 15**

Les déclarations de sinistres seront adressées à l'Assureur :

- par courrier : à CFDP Assurances – 1 place Francisque Régaut – 69002 LYON ;
- par mail : à contact.juridique@abela.fr ;
- par téléphone : au 04 76 67 92 15 ;
- par fax : au 04 76 67 92 16.

ARTICLE 10 – LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

CFDP Assurances :

Siège social : 1 Place Francisque Régaut – 69002 Lyon

SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B

Entreprise régie par le Code des Assurances